

GE_GERICHTE DCCR/192/2009 vom 9. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCCR_192_2009

FR: GE_GERICHTE DCCR/192/2009 du 9 mars 2009

IT: GE_GERICHTE DCCR/192/2009 del 9 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

La Commission cantonale de recours en matière administrative, qui a repris depuis le 1er janvier 2009 les compétences de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts (art. 162 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 – LOJ – E 2 05), connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'Administration fiscale cantonale (art. 49 LPFisc). La Commission se compose d'une ou plusieurs chambres formées chacune d'un juge au Tribunal de première instance, qui la préside et qui, jusqu'à l'entrée en fonction des juges assesseurs, siège seul (art. 56X al. 1 et 162 al. 7 LOJ).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'article 49 LPFisc.

E. 3

La recourante conteste la reprise effectuée dans le compte provision pour débiteurs douteux.

E. 4

Les provisions sont des déductions portées à la charge du compte de résultat pour tenir compte de dépenses ou de pertes dont le montant exact ou l'ampleur n'est pas encore établie de façon certaine (X. OBERSON, Droit fiscal suisse 2007, p. 145). La cause de la diminution de valeur ou de la perte doit être survenue pendant l'exercice commercial (RDAF 1975 p. 355). La provision a un caractère provisoire et doit être justifiée par l'usage commercial. Elle doit porter, conformément au principe de périodicité, sur des faits dont l'origine se déroule durant la période de calcul (X. OBERSON, op. cit. p. 145; arrêts du Tribunal fédéral 2P.184/2004 du 21 juin 2004; 4C.281/2002 du 25 février 2003; ATA/31/2004 du 13 janvier 2004; ATA/669/2003 du 2 septembre 2003). Les provisions ne constituent pas un élément du bénéfice et ne sont, partant, pas imposables. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, deux conditions doivent être réunies pour que les provisions soient admises : les faits qui sont la cause du risque de perte doivent s'être produits au cours de l'exercice clos pendant la période de calcul et le risque de perte doit être certain ou quasi certain, mais non nécessairement définitif. Par ailleurs, l'appréciation du risque doit être faite en tenant compte de tous les faits

- 5/7 - A/3967/2007 connus à la date du bouclage des comptes et non de faits ultérieurs qui viendraient confirmer ou infirmer le montant de la provision (ATA/31/2004 précité). Les risques de pertes sur créances se mesurent au degré de solvabilité des débiteurs dont la situation de chacun d'eux devrait être analysée et appréciée en fonction de retards éventuels dans les paiements, de poursuites en cours ou de l'évolution de ses affaires. L'estimation directe du degré de solvabilité ne porte que sur des créances relativement importantes, car

une évaluation de tous les risques de cas en cas est pratiquement impossible. En conséquence, la constitution d'une provision générale pour débiteurs douteux est admise sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve du risque. Une correction de 5 % est autorisée sur la valeur nominale des créances non garanties contre les débiteurs suisses et de 10 % sur les créances envers les débiteurs étrangers (Pierre Alain LOOSLI, L'entreprise en raison individuelle, Imposition du revenu et de la fortune en droit genevois et fédéral, p. 59). Une provision pour débiteurs douteux n'est admise que si le recourant expose avoir entrepris des opérations de recouvrement infructueuses (ATF 2P.12/2006 du 6 juin 2006 ; ATA/272/2008 du 27 mai 2008).

E. 5

En l'espèce, le montant du poste débiteurs s'élève à 14'632 fr. La recourante justifie la constitution de la provision par le fait qu'un débiteur douteux a réglé un achat par un chèque sans provision et qu'il est, par décision de justice, en clôture pour insuffisance d'actif depuis le 4 décembre 2007. L'AFC rétorque que la recourante n'a effectué aucune démarche en vue d'obtenir le recouvrement de sa créance et, évoquant la jurisprudence susmentionnée, a conclu au rejet du recours.

E. 6

La question de savoir si cette jurisprudence, établie dans le cadre du système juridique helvétique, peut sans autre être transposée et appliquée dans toute sa rigueur lorsque le débiteur douteux est domicilié à l'étranger, peut en l'espèce restée ouverte.

E. 7

En effet, l'AFC méconnaît la pièce produite par la recourante dont il résulte que Z___ est, par décision de justice, en clôture pour insuffisance d'actif depuis le 4 décembre 2007, et radiée. Il s'agit là de l'équivalent suisse de la clôture de la faillite pour faute d'actif (cf. art. 230 al. 2 LP). En droit français, l'équivalent de la procédure de poursuite suisse peut s'achever avec la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. En effet, aux termes de l'art. L643-9 alinéa 9 du Code du commerce, dans sa version consolidée au 1er septembre 2008, (...) lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal (...). Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf deux exceptions réalisées dans le cas présent, mais les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle dans

- 6/7 - A/3967/2007 quatre cas spécifiques. Les créanciers qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions peuvent, si leurs créances ont été admises, obtenir un titre exécutoire par ordonnance du président du tribunal ou, si leurs créances n'ont pas été vérifiées, le mettre en œuvre dans les conditions de droit commun (art. L643-11 alinéas 1, 3 et 5 du Code du commerce, dans sa version consolidée au 1er septembre 2008). La Commission considère que la recourante n'a donc pas besoin d'entamer, dans le cas d'espèce, des procédures judiciaires onéreuses en France par la mise en œuvre des conditions de droit commun pour pouvoir exposer avoir entrepris des opérations de recouvrement infructueuses, du fait de la situation juridique de Z___ compte tenu du jugement rendu en France à son encontre.

E. 8

Le recours est ainsi admis et la cause est renvoyée à l'AFC afin qu'elle notifie un nouveau bordereau de taxation ICC 2006 conforme aux considérants ci-dessus.

E. 9

Vu l'issue du litige, aucun émolument n'est mis à la charge de la recourante en application de l'article 52 LPFisc.

- 7/7 - A/3967/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.